

GE_GERICHTE ATA/231/2022 vom 1. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_231_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/231/2022 du 1 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/231/2022 del 1 marzo 2022

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant se plaint d'un déni de justice.

a. Selon la jurisprudence, un tel déni est commis lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit ; l'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, viole l'art. 29 al. 1 de la

- 3/4 - A/3974/2021 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101 ; ATF 141 I 172 consid. 5 et les références citées).

b. En l'espèce, si certes le recourant a, sur la première page de son recours devant le TAPI, indiqué qu'il contestait le chiffre 1b de la décision du 6 août 2021, il a exposé ensuite dans ce recours de manière circonstanciée qu'il estimait que la nullité de ce chiffre pouvait être soulevée en tout temps. Il avait interpellé l'OCV afin qu'il constate la nullité du point précité, et ce service avait rejeté ses arguments dans une décision du 12 novembre 2021.

Il ressort clairement de la lecture du recours formé devant le TAPI que le recourant contestait la décision du 12 novembre 2021, qui retient la compétence des autorités suisses et écarte ainsi le grief de nullité. Dès lors qu'il a recouru contre cette décision le 19 novembre 2021, le recourant a agi dans le délai légal de recours.

Partant, le TAPI ne pouvait pas déclarer son recours irrecevable pour cause de tardiveté. Ce faisant, il a commis un déni de justice.

Le recours sera ainsi admis, le jugement annulé. Afin de ne pas priver le recourant du double degré de juridiction, en particulier compte tenu du fait que le juge de première instance ne s'est pas du tout prononcé en l'espèce, la cause est renvoyée au TAPI afin qu'il statue sur le recours formé devant lui. 3)

Au vu de l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu et le recourant se verra allouer une indemnité de procédure de CHF 500.-, à la charge de l'État de Genève (Pouvoir judiciaire). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.